



CFTA

¹ Le Tribunal Arbitral se compose d'un juriste fonctionnant comme président et de 5 à 8 autres membres. Pour le jugement de chaque cas particulier, le Tribunal est composé de 3 membres. En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par le membre titulaire le plus ancien en fonction, éventuellement par celui le plus âgé. Les membres du Tribunal arbitral ne peuvent faire partie du Comité Central, ni d'une commission permanente de la FSE. Ils ont l'obligation de se récuser si une section à laquelle ils appartiennent ou un membre de cette section sont parties au procès ou sont intéressés directement à son issue.

² Le Tribunal arbitral tranche définitivement des recours déposés contre les décisions des directeurs de tournoi des manifestations officielles de la FSE mentionnées dans les «Prescriptions pour les tournois et compétitions»:

- le Championnat Suisse par Equipes (CSE)
- le Championnat Suisse des groupes (CSG)

³ Le Tribunal arbitral est compétent pour tous les litiges relevant de l'interprétation des règles de la FIDE ou des règlements particuliers de tournois. Le Tribunal arbitral n'est pas compétent en ce qui concerne les mesures prises par le Directeur de tournoi ou par la Commission Compétitions, par exemple la fixation des dates des rondes particulières, la composition des groupes, l'admission de nouvelles équipes dans des catégories supérieures, la désignation des équipes ou des joueurs exemptés, les amendes d'ordre, etc.

⁴ Est habilité à faire recours chaque joueur directement touché par une décision prise par le Directeur de tournoi en application de l'article 3, alinéa 1. Lors des compétitions par équipe et dans les mêmes conditions que ci-dessus, les sections peuvent également recourir.

⁵ Le délai pour recourir est de 8 jours à compter dès la communication verbale ou par écrit de la décision prise par le Directeur de tournoi. Pour les tournois régionaux et locaux, le règlement peut prévoir un délai plus court.

⁶ Les recours sont à adresser par écrit, en double exemplaire, au Directeur de tournoi qui a pris la décision contestée. Celui-ci le transmet immédiatement au Président du Tribunal arbitral en y joignant les actes nécessaires et sa prise de position. En cas d'acheminement erroné d'un recours dans le délai réglementaire, il y aura lieu de déterminer quel est excusable.

⁷ Le recours a effet suspensif. Le Président du Tribunal arbitral peut toutefois lever celui-ci partiellement ou complètement pour éviter la perturbation du déroulement d'un tournoi.

⁸ Le président donne connaissance du recours à la partie adverse et lui impartit un court délai pour se déterminer par écrit. Dans la règle, il n'y aura pas de second échange de correspondance.

⁹ Le président désigne comme rapporteur un membre du Tribunal arbitral. Si de nouvelles explications sont requises pour l'éclaircissement d'un cas contesté, celles-ci peuvent être demandées par le président ou le rapporteur du Tribunal arbitral; le Directeur de tournoi intéressé peut être également chargé de le faire.

¹⁰ Le rapporteur rédige un projet et met celui-ci en circulation avec les documents. Si aucune objection n'est soulevée, ce projet est alors considéré comme arrêt. Les séances ont lieu sur convocation du président ou à la demande d'un membre si une objection est soulevée ou si le cas à traiter est par principe de grande portée.

¹¹ Les arrêts du Tribunal arbitral sont communiqués aux parties, au Directeur du tournoi intéressé et au président de la Commission Compétitions, en règle générale dans un délai de quatre semaines après réception du recours par le TA. Les considérants de l'arrêt sont dans la règle communiqués au plus tard quatre semaines après l'arrêt lui-même. Les expéditions sont signées par le président ou son remplaçant. S'il lui est impossible de respecter ces délais, le TA en avertira les destinataires de l'arrêt en donnant les raisons qui motivent ce retard, ceci dans le délai accordé pour communiquer l'arrêt lui-même.

¹² Les membres du Tribunal arbitral travaillent à titre honorifique. Leurs débours leur sont toutefois remboursés par la caisse centrale selon les normes appliquées pour les membres du Comité Central.

¹³ Dans les cas d'abus manifeste en matière de recours, des frais de Fr. 300 sont infligés par le tribunal arbitral.